

Distr. générale 21 janvier 2022 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

186e session

Genève, 8-11 mars 2022 Point 4.8.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 9 à la version initiale du Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*, **

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122° session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 71), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/27. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

^{**} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6, Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



^{*} Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances imprévues.

Paragraphe 5.3.1.1, lire:

« 5.3.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu'il ne soit possible de mettre le moteur en marche à des fins de déplacement. ».

Paragraphe 8.3.1.1, modification sans objet en français.

2 GE.22-00698